

Loi

Générale

modern

Loi n° 92-0881/PR/FIN relevant le montant autorisé de l'encaisse de la Paierie du Trésor auprès de l'Ambassade de Djibouti à Tokyo.

n° 92-0881/PR/FIN

Ministère
Ministère des finances et de l'économie nationale

Date de publication
13 septembre 1992

Numéro JO
n° 17 du 15/09/1992

Date du numéro
15 septembre 1992

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT VU Les lois constitutionnelles LR/77-001 et 77-002 en date du 27 Juin 1977

VU L'Ordonnance LR/008 en date du 30 Juin 1977

VU La délibération n°475/6ème L du 24 Mai 1968 portant réglementation financière

VU Le décret n°84-108/PRE portant création de Paierie du Trésor et fixant les attributions des Payeurs auprès des Districts et des Ambassades

VU La demande de Monsieur l'Ambassadeur de Djibouti au Japon.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier : Le montant de la provision mise à la disposition de la Paierie du Trésor à Tokyo est relevé, à compter du 1er Août 1992 à 35.000.000 FDJ. Article deux : Le Directeur des Finances et le Trésorier Payeur National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du Présent Arrêté.

P. Le Président de la République P.O Le Directeur de Cabinet

ISMAL GUEDI HARED